



Direction des Affaires Juridiques
JLP/TCA/nbl

**Messieurs les Présidents des Ligues et
Districts**

Paris, le 27 mai 2009

Objet : Circulaire relative aux modifications réglementaires votées lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 14 mars 2009

Monsieur le Président,

L'Assemblée Générale de la L.F.A. du 14 mars dernier a adopté de nombreuses modifications réglementaires d'importance concernant notamment la mise en place de nouvelles catégories d'âge, d'une nouvelle procédure de changement de club et de délivrance des licences ou encore d'un Statut du Football Diversifié.

Ces nouvelles dispositions seront applicables dès la saison prochaine, sous réserve de leur validation par l'Assemblée Fédérale de juin 2009, et pour certaines d'entre elles, dès le 1^{er} juin 2009.

Conscients des conséquences que ces modifications vont entraîner au sein de votre organisme ainsi que dans les clubs, nous souhaitons vous apporter, par la présente, quelques précisions sur les dispositions les plus importantes de la nouvelle réglementation afin de faciliter sa compréhension et sa communication.

I. Licences jeunes

Art 66
R.G.

➤ Un des points essentiels de cette nouvelle réforme est la **dissociation entre les notions de compétition et de catégorie d'âge**.

Dorénavant, la catégorie d'âge figurant sur la licence du joueur ou de la joueuse, représente une seule année d'âge et non plusieurs comme précédemment.

En revanche, les compétitions représentent toujours plusieurs années d'âge, comme l'illustre le tableau suivant représentant la correspondance entre les catégories et compétitions masculines de jeunes en vigueur cette saison (hors cas particuliers des compétitions nationales des 16 ans et 14 ans qui seront désormais réalignées sur les compétitions régionales) et celles applicables la saison prochaine.

annee de naissance	Categories licences et competitions 2008/2009	Competitions 2009/2010	Categories de licences 2009/2010
1990	18 ans	senior U 20	U 20
1991		championnat U 19	U 19
1992			U 18
1993	15 ans	championnat U 17	U 17
1994			U 16
1995	13 ans	championnat U 15	U 15
1996			U 14
1997	benjamins	Challenge U 13 Foot à 9	U 13
1998			U 12
1999	poussins	Plateaux à 5,(6),7	U 11
2000			U 10
2001	debutants		U 9
2002			U 8
2003			U 7
2004 dès 6 ans			

D'autre part, il convient de souligner que les compétitions proposées la saison prochaine ont toutes été « vieillies » d'un an, ce qui a permis de supprimer le décalage existant entre les compétitions nationales et les compétitions régionales.

Art
73,168
R.G.

➤ Les joueurs (ou joueuses) peuvent pratiquer **en surclassement**, sur autorisation médicale (mention figurant au verso de la licence), mais uniquement dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de sa licence.

Ainsi, un joueur licencié U15 pourra, sur autorisation médicale, jouer dans un championnat U17 (dans lequel évolue également des joueurs U17) puisque c'est la compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne (U16) mais pas dans un championnat U19.

Cas particuliers : peuvent être surclassés en Senior ou Senior F :

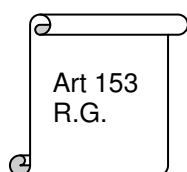
- les joueuses U16 F et U17 F (dans les limites fixées par les règlements d'épreuves) et les joueurs U18 (sans conditions) sur autorisation médicale figurant au verso la licence,
- les joueurs U17 sous réserve d'obtenir un certificat médical délivré dans les conditions de l'article 73.2.

La participation de ces joueurs U17 en Senior est autorisée :

Dans les compétitions nationales et régionales : sans conditions,

Dans les compétitions de District : sur autorisation du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée (prise sur proposition des Comités de Direction de Districts) et uniquement en équipe première et dans les limites fixées par la Ligue quant au nombre maximum de ces joueurs inscrits sur la feuille de match.

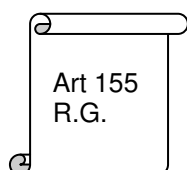
Par ailleurs, les restrictions de participations de joueurs ou joueuses surclassés dans des compétitions de jeunes figurant à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. ont également été actualisées en fonction du type de licence délivré.



➤ Une autre nouveauté de la réforme est la possibilité offerte aux joueurs de première année Senior (U20) de participer, **en déclassement**, dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement inférieure (U19) mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée (prises sur proposition des Comités de Direction de Districts) et dans les limites fixées par la Ligue quant au nombre maximum de ces joueurs inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs U20 pourront donc participer, dans les conditions susmentionnées, à des compétitions U19 qui seront ouvertes également à des joueurs U19 et U18 ainsi qu'à des joueurs U17 en surclassement.

La participation de ces joueurs dans des coupes U19 sera également possible dans les limites fixées par les règlements d'épreuves. Il est précisé à ce sujet que la participation des joueurs U20 en Coupe Gambardella est interdite.



➤ Cette nouvelle réforme a également entraîné une importante modification de la pratique en **mixité**.

Cette dernière est dorénavant autorisée pour les joueuses U7F à U15F dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Ainsi, par exemple, une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouverte aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ou de District ouverte aux U13, tel qu'un championnat U13.

II. Nouvelle procédure de changement de club et délivrance des licences

Art 90
R.G.
+
Annexe 1

- Le formulaire de demande de licence, ainsi que les pièces complémentaires éventuelles listées en annexe 1 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences, est désormais scanné et adressé à la Ligue régionale via le logiciel **FOOTCLUBS**, pour les personnes suivantes :
- joueurs amateurs,
 - dirigeants,
 - éducateurs fédéraux.

Il n'y a plus de démission. Le club quitté est informé de la demande de changement de club via Footclubs.

Cette nouvelle procédure a vocation à être appliquée à toutes les demandes de licences susvisées. Néanmoins, l'outil Footclubs n'étant pas encore déployé dans l'intégralité des clubs, des procédures d'exceptions, figurant en annexe 2 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences, ont été établies afin de régir les cas suivants :

- La Ligue régionale d'un club ne dispose pas de Footclubs.
- Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs ; le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par la Ligue concernée.

Il est précisé que la demande et la délivrance de licences des joueurs sous contrat ou reclassés amateurs, des arbitres ou des licenciés « Technique » ou « Moniteur » sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Pour des raisons pratiques, il ne sera fait mention ci-après que de la procédure Footclubs.

Art 82,
89 et 196
R.G.

- La **date d'enregistrement** de la licence est désormais celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs si le dossier est complet ou complété avant l'échéance de la période d'opposition. Toutefois, si la demande saisie est incomplète et n'est complétée qu'après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Il est précisé que pour les dossiers adressés complets et, le cas échéant, complétés avant le 1^{er} juillet 2009 inclus, la date d'enregistrement mentionnée sur la licence sera, en tout état de cause, celle du 1^{er} juillet 2009. Aucune licence ne devra donc porter une date d'enregistrement antérieure au 1^{er} juillet 2009 et ce, même si la demande a été adressée complète au mois de juin.

La **période d'opposition** a considérablement été raccourcie et est fixée à 4 jours francs. Il est rappelé à ce sujet qu'un jour franc se définit comme un jour entier de 0h à 24h. Ce délai démarre à compter de la date de saisie de la demande de changement de club, une notification étant instantanément adressée au club quitté par Footclubs.

Il est précisé que l'opposition effectuée par le club quitté via FOOTCLUBS suspend la délivrance de la licence jusqu'à décision de la Ligue conformément à l'article 3 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences.

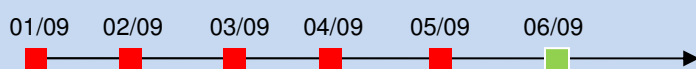
Le **délai de qualification** applicable aux joueurs amateurs et aux licenciés « Technique » ou « Moniteur » (ainsi qu'aux joueurs d'autres statuts pour leur participation aux matchs d'amateurs autres que la Coupe de France) est lui aussi ramené à 4 jours francs. Un joueur ne pourra donc jouer qu'après qu'un délai de 4 jours francs se soit écoulé depuis sa date d'enregistrement. Pour reprendre la formule précédemment en vigueur, il ne pourra jouer que le cinquième jour suivant l'enregistrement de sa licence.

Ce délai démarre à compter de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est, comme nous l'avons vu précédemment, soit la date de la saisie de la demande sur Footclubs soit la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir, le délai de qualification et la période d'opposition ne coïncidant pas dans ce dernier cas.

Exemples :

Attention ces exemples ne concernent que les cas pour lesquels la procédure normale de demande de licence via Footclubs est utilisée.

1. Cas d'une demande de licence complète saisie le 01/09/2009 :



■ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition.

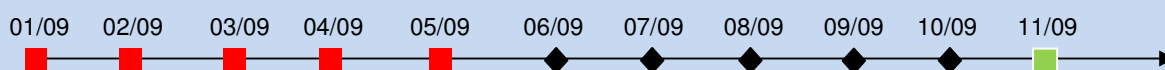
■ Jour à partir duquel le joueur est qualifié

Ainsi dans le cas présent :

- la date d'enregistrement figurant sur la licence est celle du 01/09/2009,
- du 01/09/2009 au 05/09/2009, le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition,
- à partir du 06/09/2009, le joueur peut jouer et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, ne peut plus faire opposition.

Il en sera de même dans le cas d'une demande de licence incomplète saisie le 01/09/2009 et complétée avant le 05/09/2009 inclus.

2. Cas d'une demande incomplète saisie le 01/09/2009 et complétée le 06/09/2009 :



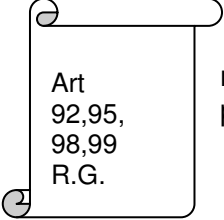
■ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition.

◆ Période durant laquelle le joueur n'est pas qualifié mais où le club quitté, le cas échéant, ne peut plus faire opposition.

■ Jour à partir duquel le joueur est qualifié

Ainsi dans le cas présent :

- la date d'enregistrement figurant sur la licence est celle du 06/09/2009,
- du 01/09/2009 au 05/09/2009, le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, peut faire opposition,
- du 06/09/2009 au 10/09/2009, le joueur n'est pas qualifié et le club quitté, dans le cas d'un changement de club, ne peut plus faire opposition,
- à partir du 11/09/2009, le joueur peut jouer.



Art
92,95,
98,99
R.G.

➤ La mise en place de cette nouvelle procédure entraîne également quelques modifications au niveau des **modalités de changement de club** des joueurs (ou joueuses) parmi lesquels :

- **Période normale** de changement de club jusqu'au 1^{er} juillet inclus (et non plus 30 juin).

Toute demande de changement de club saisie à compter du 2 juillet sera donc considérée comme une demande de changement de club hors période avec les conséquences que cela entraîne, si le cachet mutation est apposé sur la licence du joueur concerné, au niveau de la restriction inchangée du nombre de joueurs mutés hors période pouvant être alignée sur la feuille de match, prévue à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Il en est de même dans le cas d'un joueur introduisant une demande de changement de club incomplète durant la période normale (par exemple le 30 juin) et adressant la dernière pièce à une date postérieure à l'échéance de la période d'opposition et au 1^{er} juillet (par exemple le 6 juillet), la date d'enregistrement figurant sur la licence sera celle de l'envoi de cette dernière pièce (ici le 6 juillet) située hors période normale et le joueur sera considéré comme muté hors période.

- Le **principe d'interdiction des changements de club d'un jeune joueur U7 à U15** (sauf pour un club appartenant au département dont dépend son domicile ou dont le siège se situe à moins de 50km de celui-ci), figurant à l'article 98.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., est désormais applicables aux jeunes joueuses U7 F à U15 F. Toutefois, les cas exceptionnels figurant aux paragraphes 2 et 3 dudit article ne sont pas applicables aux jeunes filles.

- Le **changement de club des jeunes joueurs** (ou joueuses) U7 à U19 ne nécessite pas l'accord du club quitté et ce même s'il s'agit d'un changement de club hors période. Néanmoins, en cas de contestation du club quitté, celui-ci peut la manifester en utilisant la procédure d'opposition mise en place pour tous les changements de clubs.

Par ailleurs, la distinction entre les jeunes joueurs changeant de club pour jouer en Senior et devant utiliser la procédure de changement de club des Seniors et ceux désirant jouer uniquement dans leur catégorie d'âge et devant utiliser la procédure des jeunes n'existe plus.

Toutefois, il est précisé à l'article 95 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'un jeune joueur U7 à U19 changeant de club hors période pour signer un contrat un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral devra obtenir l'accord écrit du club quitté.

Enfin, la limitation à un seul du nombre de changement de club des jeunes par saison figurant à l'article 99.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. a été supprimé.

Les jeunes joueurs peuvent dorénavant, à la manière des Seniors et dans la limite des restrictions fixées à l'article 98, changer de club autant de fois qu'ils le veulent, étant précisé que les Ligues régionales peuvent intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs.

Les modalités de changement de club simplifiées applicables à compter du 1^{er} juin 2009 sont résumées dans le tableau suivant :

Catégories Joueurs / Joueuses	1 ^{er} juin – 1 ^{er} juillet 2009 Période Normale	2 juillet 2009 – 31 janvier 2010	1 ^{er} février – 31 mai 2010 Hors Période
	Seniors	Demande de licence par Footclubs	-Demande de licence par Footclubs et -Accord du club quitté (sauf joueurs et licenciés « Technique » ou « Moniteur » en fin de contrat)
Pas de restriction de participation		Participation limitée aux compétitions des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).	
Jeunes : U7 (F) à U19 (F)	Demande de licence par Footclubs		
	Pas de restriction de participation		Participation limitée aux compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement

III. Le Football Diversifié

Art 4 à
12 Statut
Football
Diversifié
+
Art 90
R.G.

➤ Une des caractéristiques essentielle de la réformes du Football Diversifié symbolisée par la mise en place du Statut du Football Diversifié et la mise en place de la notion de **niveaux de pratique**.

En effet, dorénavant toutes les épreuves et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux qui permettront de déterminer la réglementation qui leur sera applicable :

- le niveau A, regroupant les compétitions nationales et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.

- le niveau B, regroupant les autres compétitions de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.

Toutefois, ces niveaux ne sont pas figés et les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent choisir de « baisser le curseur » et d'intégrer dans le niveau A, d'autres niveaux, voire tous les niveaux, de championnat régional ou départemental de Futsal ou de Football d'Entreprise. Il est en revanche impossible de « remonter le curseur » et faire passer en niveau B les premiers niveaux régionaux de Football d'Entreprise et de Futsal qui sont de niveau A.

Il est précisé que, dans le cas où une Ligue prend la décision de faire passer une compétition régionale en niveau A, toutes les dispositions prévues au Statut du Football Diversifié spécifiques aux compétitions de niveau A s'appliqueront à ces divisions. Il n'est pas possible de panacher les dispositions applicables aux niveaux A et B.

Le niveau de l'épreuve fixe donc, dans les grandes lignes, la réglementation applicable. Les grands principes de cette réglementation qui doivent être strictement appliqués, sont repris dans le tableau ci-après :

		NIVEAU A	NIVEAU B
Clubs autorisés	Entreprise	Clubs de Football d'Entreprise uniquement	Clubs Libres, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Futsal
	Futsal	Clubs Libres, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Futsal	
	Loisir	-----	
Licences	Entreprise	Licence Football d'Entreprise uniquement	Licences Libres, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Futsal
	Futsal	Licences Libres, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Futsal	
	Loisir	-----	
Changements de club	Entreprise	Modalités des articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F.	Modalités des articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. mais droits de changement de club non exigés si club d'accueil participe exclusivement à des épreuves de niveau B.
	Futsal		
	Loisir	-----	

Restrictions de participation	Entreprise	- Restriction du nombre de joueurs sous double licence (cf. tableau suivant)	Aucune restriction
	Futsal	- Restriction du nombre de joueurs mutés dans les conditions de l'article 160 des R.G.. - Interdiction de participation pour les joueurs licenciés après le 31 janvier.	
	Loisir	-----	Joueurs doivent avoir plus de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours

➤ La réforme du Football Diversifié a entraîné des modifications au niveau des **doubles licences**.

Art 64,
76, 156,
170 R.G.

Art
7,9,12
Statut
Football
Diversifié

Dorénavant les joueurs titulaires d'une licence « Football d'Entreprise » salariés de l'entreprise et les joueurs titulaires d'une licence « Libre », pourront être également titulaires d'une licence « Football Loisir ».

Par ailleurs, la participation de certains joueurs titulaires d'une double licence a également été restreinte dans certaines compétitions.

Le tableau ci-après illustre les possibilités pour un joueur d'être titulaire d'une double licence ainsi que les conditions et restrictions éventuelles de participation qui découlent de cette situation :

DOUBLE LICENCE	LOISIR	ENTREPRISE	FUTSAL
LIBRE	OK sans conditions	Ok si : - joueur Senior, - joueur salarié de l'entreprise, - double visite médicale (cf. article 76 R.G.)	OK si : - club Libre non engagé en Futsal, - Si joueur d'abord licencié Libre : si le club Libre : . en est informé dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club spécifique Futsal, . donne son accord écrit chaque saison dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club Libre, d'Entreprise ou de Loisir - Si joueur d'abord licencié Futsal : si son premier club est engagé uniquement en Futsal et en est informé.

	<p>Pas de restrictions de participation liée à sa qualité de double licencié</p>	<p>Participation interdite dans les championnats nationaux libres et de football d'entreprise.</p> <p>Participation interdite en Coupe de France si joueur licencié Libre dans un club de National, CFA ou CFA2 (article 156 R.G.)</p> <p>Participation limitée (nombre sur la feuille de match) dans les compétitions régionales de football d'entreprise de niveau A. Limite fixée par les Ligues régionales dans le respect des conditions de l'article 170 R.G..</p>	<p>Participation limitée en Championnat de France Futsal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - six joueurs sur la feuille de match pour 2009/2010, - quatre pour 2010/2011. <p>Participation limitée (nombre sur la feuille de match) dans les compétitions régionales de futsal de niveau A. Limite fixée par les Ligues régionales.</p> <p>Ces limitations dans les compétitions de Futsal s'appliquent également aux joueurs sous double licence Loisir ou Entreprise et Futsal qui entrent dans le même quota.</p>
<p style="text-align: center;">FUTSAL</p>	<p>OK si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - club Loisir non engagé en Futsal, - Si joueur d'abord licencié Loisir : si le club Loisir : <ul style="list-style-type: none"> . en est informé dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club spécifique Futsal, . donne son accord écrit chaque saison dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club Libre, d'Entreprise ou de Loisir - Si joueur d'abord licencié Futsal : si son premier club est engagé uniquement en Futsal et en est informé. 	<p>OK si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - club d'Entreprise non engagé en Futsal, - Si joueur d'abord licencié Entreprise : si le club Entreprise : <ul style="list-style-type: none"> . en est informé dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club spécifique Futsal, . donne son accord écrit chaque saison dans le cas où le joueur demande une licence Futsal dans un club Libre, d'Entreprise ou de Loisir - Si joueur d'abord licencié Futsal : si son premier club est engagé uniquement en Futsal et en est informé. 	
	<p>Idem que pour joueurs sous double licence Libre/Futsal pour ce qui concerne la participation dans des épreuves de Futsal.</p>	<p>Idem que pour joueurs sous double licence Libre/Futsal pour ce qui concerne la participation dans des épreuves de Futsal.</p> <p>Participation limitée (nombre sur la feuille de match) dans les compétitions régionales de football d'entreprise de niveau A. Limite fixée par les Ligues régionales.</p>	

ENTREPRISE	Ok si joueur salarié de l'entreprise
	Participation limitée (nombre sur la feuille de match) dans les compétitions régionales de football d'entreprise de niveau A. Limite fixée par les Ligues régionales.

Il est précisé que le tableau reproduit ci-avant ne reprend pas les conditions de participations des joueurs sous double licences dans les coupes nationales des différentes disciplines, celles-ci étant régies par les règlements particuliers de ces épreuves (cf. article 9.3 du Statut du Football Diversifié).

Art 115,
117
R.G.

➤ L'exemption du **cachet** « **Mutation** » sur les licences des joueurs Football Loisir a été supprimée.

Un cachet « Mutation » devra donc dorénavant être apposé sur les licences « Football Loisir » en cas de changement de club (sauf autres cas d'exemption prévu à l'article 117 des R.G.). Ceci n'aura néanmoins pas d'impact sur les épreuves de Football Loisir puisque le nombre de joueurs mutés pouvant être aligné sur la feuille de match n'y ait pas limité.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cachet « mutation », il est précisé que la **mention** « **Hors Période** » qui lui est accolé en cas de changement de club hors période n'est valable que durant la saison de ce changement de club. Ce principe est valable pour toutes les licences sur lesquelles cette mention est susceptible d'être apposé (Libre, Loisir, Futsal...).

Ainsi, en cas de renouvellement d'un joueur la saison suivante dans son nouveau club, la mention « Hors Période » disparaît et seul reste le cachet « Mutation » proprement dit, ce dernier restant valable durant un an à compter de la date d'enregistrement de la licence changement de club. Cette transformation est effectuée par FOOT 2000.

Art 13
Statut
Football
Diversifié

Art 203
R.G.

➤ Le principe selon lequel les **sanctions** inférieures à deux matchs prononcées en Futsal n'ont pas d'incidence sur les autres pratiques n'existe plus.

Ainsi dorénavant, un joueur sous double licence sanctionné en Futsal ou dans n'importe quelle pratique doit purger sa sanction dans les différentes équipes des deux clubs concernés selon les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Par exemple, si un joueur titulaire d'une licence Futsal et d'une licence Libre dans deux clubs différents se voit sanctionné d'un match ferme de suspension, il devra attendre avant de rejouer dans n'importe quelle équipe des deux clubs, en Libre ou en Futsal, que cette dernière ait effectivement joué un match officiel depuis la date d'effet de sa sanction avant de reprendre la compétition.

Ce « décloisonnement » des différentes pratiques concerne les suspensions fermes mais aussi les révocations de sursis.

Ainsi dorénavant, un joueur sanctionné d'un match avec sursis pour des faits survenus en Futsal peut se voir sanctionner d'un match ferme s'il se rend coupable de faits de nature approchante dans une autre pratique.

En revanche, la récurrence d'avertissements prévue au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. reste comptabilisée de manière indépendante.

Par exemple, si un joueur reçoit dans une période inférieure à 3 mois, deux avertissements en Futsal et un en Libre, dans des compétitions gérées par le même centre de gestion, il ne sera pas sanctionné d'un match ferme de suspension. Il ne le sera qu'après avoir reçu, dans cette période, trois avertissements en Futsal ou en Libre.

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension du nouveau mécanisme. Nous comptons sur vous pour une large diffusion de ce document auprès de toutes vos commissions concernées par ce sujet et aux personnes chargées de l'information auprès de vos clubs.

Ce document n'étant pas exhaustif et ne reprenant seulement les modifications les plus importantes des réformes entérinées, nous vous invitons à consulter attentivement le document reprenant l'ensemble des modifications réglementaires votées le 14 mars dernier figurant sur le site internet de la Fédération.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint



Jean LAPEYRE